

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 20 -2020-CDG
PORTANT REPORT DE
L'EPREUVE ECRITE DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT TERRITORIAL
DU PATRIMOINE PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE
(Au titre d'un avancement de grade)**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté n° 95-2019-CDG du 10 octobre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU l'arrêté n° 09-2020-CDG du 2 mars 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-2019-CDG du 10 octobre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade).
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
- VU les arrêtés du 14 et 17 mars 2020 du Ministre des solidarités et de la sécurité portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Actes de réception en préfecture
974-289740128-20200327-20-CDG-2020-AR
Date de télétransmission : 27/03/2020
Date de réception préfecture : 27/03/2020

Service Concours - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion

5, allée de la Piscine - B.P.374 - 97455 Saint-Pierre Cedex - Tél : 0262 42 57 57 - Fax : 0262 43 45 32

<http://www.cdgreunion.fr>

- VU l'arrêté n° 2020-411/CAB/BPA du 14 mars 2020 du Préfet de La Réunion, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU les recommandations face à la menace sanitaire grave, et les décisions prises par la Fédération Nationale des Centres de Gestion concernant les épreuves des concours et examens durant la période de crise sanitaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'épreuve écrite de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade) qui devait initialement avoir lieu le 26 mars 2020 (article 1 de l'arrêté n° 09-2020-CDG) est reportée jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés n° 95-2019-CDG et n° 09-2020-CDG demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion, publié dans la presse locale, affiché sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion ainsi que celui de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 27 MARS 2020

Le Président

Léon THÉMOT



Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 27 MARS 2020
et affiché le
Le Président. 27 MARS 2020

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20200327-20-CDG-2020-AR
Date de télétransmission : 27/03/2020
Date de réception préfecture : 27/03/2020